

Dit bedrag is het verschil tussen het bedrag toegekend in 2014 (zijnde 362,1676 EUR) en het bedrag toegekend in 1990, geïndexeerd (zijnde 332,2270 EUR).

Deze inhouding bedraagt 3,55 % voor de werknemer en 3,86 % voor de werkgever.

Toe te passen bijdragen :

- werknemer : $29,9406 \times 3,55 \% = 1,0629$ EUR;
- werkgever : $29,9406 \times 3,86 \% = 1,1557$ EUR.

De Minister belast met Ambtenarenzaken,
S. VANDEPUT

Ce montant est la différence entre le montant octroyé en 2014 (soit 362,1676 EUR) et le montant octroyé en 1990 indexé (soit 332,2270 EUR).

Cette cotisation s'élève à 3,55 % pour le travailleur et à 3,86 % pour l'employeur.

Cotisations à appliquer :

- travailleur : $29,9406 \times 3,55 \% = 1,0629$ EUR;
- employeur : $29,9406 \times 3,86 \% = 1,1557$ EUR.

Le Ministre chargé de la Fonction publique,
S. VANDEPUT

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C – 2014/09486]

Ordonnance établissant les règlements particuliers des Justices de Paix & du Tribunal de Police de l'Arrondissement du Hainaut

Section I. — Règlement particulier des Justices de Paix du Hainaut

Vu l'article 66, alinéa 1^{er}, 2° du Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu les avis des Juges de paix titulaires;

Vu les avis des Bâtonniers de l'Ordre des Avocats de Charleroi, de Mons et de Tournai;

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 66, alinéa 1^{er}, 2° nouveau du Code judiciaire, il convient de prendre les mesures nécessaires relatives aux jours et à la durée des audiences des tribunaux concernés durant l'année judiciaire, en remplacement des dispositions de l'arrêté royal du 10 août 2001;

PAR CES MOTIFS,

Nous, Martine CASTIN, Juge de paix de Thuin, Vice-Président des juges de paix et des juges de police du Hainaut, assistée de Michaël BLAMPAIN, Greffier en Chef faisant fonction,

ARRÊTONS comme suit le règlement particulier des Justices de Paix du Hainaut :

Article 1^{er}. Le nombre et les jours des audiences publiques ordinaires des justices de paix durant l'année judiciaire sont déterminés comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous .

Art. 2. La durée des audiences ordinaires des justices de paix est de trois heures au moins.

Art. 3. Les juges de paix peuvent, lorsque les besoins du service l'exigent, décider de tenir des audiences supplémentaires ou extraordinaires dont ils fixent les jours et heures, notamment aux fins de conciliations, mesures d'instruction, appositions de scellés, administration de la personne et des biens des personnes protégées en vertu de la loi du 17 mars 2013 .

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2014.

Justice de Paix de FONTAINE L'ÉVEQUE

Siège : 6140 FONTAINE L'ÉVEQUE 1 PLACE CORNILLE

AUDIENCES PUBLIQUES

1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} jeudis à 9 heures
(introductions)

2^{ème} et 4^{ème} jeudis à 9 heures
(plaidoiries)

Justice de Paix de LA LOUVIERE

Siège : 7100 LA LOUVIERE 16 RUE DES CARRELAGES

AUDIENCES PUBLIQUES

1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} mercredis
à 14 heures (introductions)

2^{ème} et 4^{ème} mercredis à 9 heures
(plaidoiries)

Justice de Paix de MONS I

Siège : 7000 MONS 16/1 RUE DE NIMY

AUDIENCES PUBLIQUES

Tous les jeudis à 9 heures
(introductions)

Tous les lundis à 9 heures 30
(plaidoiries)

Justice de Paix de MONS II

Siège : 7000 MONS 16/2 RUE DE NIMY

AUDIENCES PUBLIQUES

Tous les lundis à 9 heures
(plaidoiries)

Tous les mardis à 9 heures
(introductions et plaidoiries)